



# **SKI-CLUB DENTS-VERTES** **CHARMEY**

## **STATUTS**

Remarque : dans les présents statuts, les termes désignant les titres et les fonctions sont entendus autant au féminin qu'au masculin.

### **I. Nom et siège**

#### Article 1

Le Ski-Club « Dents-Vertes » est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Le siège et le domicile légal se trouvent à Charmey.

### **II. But du Club**

#### Article 2

Le Ski-Club « Dents-Vertes » a pour but de développer, stimuler la pratique du ski et de promouvoir la solidarité et l'esprit de camaraderie.

Il est neutre sur le plan politique et confessionnel.

Son activité s'étend sur :

- a) la culture systématique de toutes les branches du ski et de la glisse, les excursions, les compétitions alpines et nordiques.
- b) l'organisation de cours techniques et d'entraînements.
- c) l'encouragement de la relève des skieurs de compétition.
- d) la recherche des fonds nécessaires à la couverture de ses obligations financières.
- e) la collaboration et la coordination avec l'AFSS, l'ARS et Swiss-Ski

### **III. Affiliation et composition**

#### Article 3

Le Ski-Club « Dents-Vertes » est membre de Swiss-Ski, de l'Association Romande de Ski (ARS), et de l'Association Fribourgeoise de Ski et de Snowboard (AFSS).

#### Article 4

Le club se compose de :

- a) membres actifs : juniors, seniors, vétérans
- b) membres d'honneur
- c) membres honoraires de Swiss-Ski, de l'ARS et de l'AFSS
- d) membres de l'Organisation de Jeunesse (OJ)

#### Article 5

##### **a. Membre actif :**

Toute personne, de sexe masculin ou féminin, âgée de plus de 15 ans peut être admise comme membre actif. L'autorisation écrite des parents est requise pour les membres de moins de 18 ans.

L'admission se fait lors de l'assemblée annuelle.

Chaque membre reçoit un exemplaire des statuts lors de son admission.

Il a l'obligation de payer une cotisation annuelle.

#### Article 6

##### **b. Membre d'honneur**

Tout membre actif ayant cotisé durant 25 ans devient membre d'honneur.

Toute personne, même non-membre, qui a rendu d'éminents services au club ou a servi d'une manière particulièrement méritoire ses intérêts peut, sur proposition du comité, être nommée « membre d'honneur » par l'assemblée annuelle.

Le membre d'honneur reçoit un diplôme lors de sa nomination.

## Article 7

### **c. Membre honoraire Swiss-Ski**

Chaque membre actif qui a fait partie de Swiss-ski pendant 40 ans peut être annoncé par le club à Swiss-Ski qui le nommera « membre honoraire Swiss-Ski ». Il recevra la distinction Swiss-Ski.

## Article 8

### **d. Membre OJ**

Les garçons et les filles en âge OJ selon Swiss-Ski peuvent demander à faire partie du mouvement OJ. Un des parents doit être membre actif du club. Les membres OJ n'ont pas droit de vote et ne paient pas de cotisation à Swiss-Ski. Ils s'acquittent de la cotisation OJ annuelle fixée par le comité et approuvée par l'assemblée.

## Article 9

### **e. Affiliation à plusieurs clubs**

Les membres actifs faisant partie en tant que tel de plusieurs ski-clubs ne paient qu'une fois les cotisations Swiss-Ski (cotisation centrale et cotisation à la publication Ski) par l'entremise du club qu'ils désignent eux-mêmes comme leur club d'élection.

## Article 10

### **f. Fin du statut de membre**

Le statut de membre disparaît par démission, décès ou exclusion.

Une déclaration de démission doit être adressée au comité par écrit avant le 1<sup>er</sup> novembre, faute de quoi l'affiliation est considérée comme renouvelée pour l'année en cours.

Un membre qui ne s'acquitte pas de ses obligations financières envers le club après 3 rappels peut être exclu par le comité.

Celui qui cause des torts sérieux aux intérêts du club par son comportement peut être exclu par une décision de l'assemblée.

#### **IV. Exercice annuel, ressources, cotisations des membres et responsabilités**

##### Article 11

L'exercice annuel commence le 1<sup>er</sup> novembre et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

##### Article 12

Les ressources du club sont constituées par :

- a) les cotisations annuelles
- b) les dons
- c) le produit de manifestations sportives ou récréatives

##### Article 13

Les cotisations annuelles des membres et des OJ sont fixées par l'assemblée et perçues au début de chaque exercice (novembre-décembre).

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation de club, mais les cotisations dues aux associations faîtières (Swiss-Ski – ARS – AFSS).

## Article 14

Les engagements du Ski-Club ne sont garantis que par l'avoir du club, toute garantie personnelle d'un membre du club étant formellement exclue.

## **V. Organes**

### Article 15

Les organes du club sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes

#### **a . L'assemblée générale**

### Articles 16

C'est l'organe suprême du club. Elle a lieu durant le mois de novembre.

Des décisions ne peuvent intervenir à l'assemblée générale que sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Toutes propositions, à soumettre à l'Assemblée pour décision, doivent être adressées par écrit au comité au moins 4 semaines avant l'assemblée.

La convocation des membres pour l'assemblée se fera au moins 15 jours avant la date de celle-ci.

### Article 17

L'assemblée est dirigée par le président.

Lors d'élections et de votations, c'est la majorité simple des membres présents qui compte.

Elections et votations se font par main levée ou par acclamation, sauf si un des membres présents requiert le vote à bulletin secret.

### Article 18

En règle générale, les points de l'ordre du jour d'une assemblée sont les suivants :

- a) procès-verbal de la dernière assemblée
- b) mutations (admissions et démissions)
- c) comptes annuels et budget
- d) rapport des vérificateurs des comptes et décharge du comité
- e) rapports annuels (président, chef technique, caissier, etc...)
- f) fixation des cotisations annuelles
- g) élections
- h) proclamations des membres d'honneur et honoraires
- i) programme d'activités
- j) divers

### Article 19

En cas de besoin, le comité peut convoquer une assemblée extraordinaire. Par requête écrite d'au moins un cinquième des membres ayant droit de vote, le comité y est obligé.

## **b. Le Comité**

### Article 20

Le comité s'occupe des affaires courantes du club et il est responsable de sa direction générale.

Il se compose des postes suivants :

- a) Président
- b) Vice-Président
- c) Secrétaire
- d) Caissier
- e) Responsable technique alpin junior et senior
- f) Responsable OJ alpin
- g) Responsable technique nordique junior et senior
- h) Responsable OJ nordique
- i) Responsable technique ski-tourisme
- j) Responsable matériel
- k) Membre adjoint

L'assemblée peut décider de créer des postes supplémentaires au comité

### Article 21

Les membres du comité sont élus par l'assemblée annuelle pour une durée de 2 ans. En cas d'élection de remplacement, le successeur est élu pour le reste de la période ordinaire du mandat.

Les membres du comité sont rééligibles.

Un membre du comité ne peut exercer plus de 5 mandats consécutifs (10 ans).



## Article 22

Le comité est convoqué par le président, selon les besoins ou si un tiers de ses membres l'exige, avec indication de l'ordre du jour. Le comité a le pouvoir de décision lorsqu'au moins 3 de ses membres sont présents.

Il prend ses décisions à la majorité des membres présents, le président usant toujours de son droit de vote et sa voix faisant poids lors d'égalité des voix.

## Article 23

Le comité dispose des crédits, pour autant que ceux-ci aient été accordés sous forme de budget par l'assemblée. Il ne prendra des engagements dépassant le cadre du budget qu'avec l'approbation de l'assemblée, sauf dans des cas urgents.

Il peut également engager la société pour des dépenses non budgétées jusqu'à concurrence d'un montant total de Fr. 4'000.—par exercice.

## Article 24

Le comité représente le club à l'extérieur. Il a pouvoir de signature par celle du président et d'un autre de ses membres.

## Article 25

En cas d'empêchement du président, c'est le vice-président qui le remplace.

Le secrétaire s'occupe du procès-verbal, exécute toute la correspondance du club et tient à jour le fichier des membres.

Le caissier gère la fortune du club, encaisse les cotisations annuelles. Il est responsable de toutes les questions de caisse et de comptabilité. Il présente chaque année un rapport à l'assemblée et propose le budget, d'entente avec le comité. Pour le reste, le comité s'organise.

### **c. Les vérificateurs des comptes**

#### Article 26

Les 2 vérificateurs des comptes sont élus par l'assemblée par rotation à chaque assemblée annuelle pour un mandat de 2 ans. Ils sont rééligibles.

Les vérificateurs des comptes doivent vérifier la comptabilité ordinaire du club et des différents fonds ainsi que la comptabilité des manifestations arrivées à terme, présentée par le caissier de ladite manifestation, en vue de l'assemblée générale. Les livres et les pièces justificatives doivent leur être présentés au moins 8 jours avant l'assemblée générale annuelle.

### **VI. Matériel**

#### Article 27

Le club dispose d'un matériel d'organisation de concours. Ce matériel est administré par le responsable du matériel et peut être loué pour des manifestations extérieures au club.

Il sera procédé chaque année à un inventaire et un rapport sur l'utilisation de ce matériel sera présenté à l'assemblée.

### **VII. Fonds spécial**

#### Article 28

#### **a. Fonds spécial**

Un fonds spécial est constitué par l'apport des avoirs de l'ancien Fonds des Concours, dissout par l'assemblée du 10 novembre 2000. Il sera également alimenté par une part correspondant à la moitié du bénéfice éventuel réalisé lors de manifestations sportives organisées par le club.

Cette part pourra être modifiée par décision de l'assemblée générale, sur proposition du comité ou d'un membre.

Le fonds ne devra pas, sauf circonstances extraordinaires, être inférieur à Fr. 10'000.- ni supérieur à Fr. 20'000.- . Si d'aventure ce capital devait être entamé, il devrait être reconstitué dans les 2 années suivantes.

## **b. Gestion**

Ce fonds, qui reste propriété du club, est géré par une commission ad hoc formée

- des membres du comité du club et
- d'un membre de chaque comité d'organisation des différentes manifestations sportives ne faisant pas déjà partie du comité.

Ceux-ci sont élus par l'assemblée sur proposition du comité, pour 2 ans et sont rééligibles.

## **c. Buts**

Ce fonds spécial sert principalement :

- au versement d'avances financières lors de manifestations
- à l'acquisition de matériel
- à la couverture d'un éventuel déficit lors de manifestations sportives organisées par le club, la perte correspondante devant toutefois être en principe remboursée dans les 2 ans, au besoin par le prélèvement de la totalité du bénéfice réalisé lors des manifestations, ce en dérogation à ce qui est prévu sous lit. a ci-dessus.

## **d. Dissolution**

Ce fonds pourra être dissout par décision de l'assemblée prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le montant disponible sera remis à la libre disposition du club et de ses organes selon les règles de gestion ordinaires.

## **VIII. Règlements**

### Article 29

Le comité du club a le pouvoir d'édicter des règlements concernant les divers secteurs du club. La création ou la modification d'un règlement sera communiquée à l'assemblée suivante pour approbation.

## **IX. Modification des statuts**

### Article 30

Une modification des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité simple des ayants droit de vote présents lors d'une assemblée annuelle ordinaire.

## **X. Dissolution du Ski-Club Dents-Vertes**

### Article 31

Une décision concernant la dissolution du club ne peut être prise qu'à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des ayants droit de vote présents à l'assemblée et pour autant qu'ils représentent la majorité des membres du club.

Si une telle assemblée ne réunit pas la moitié des membres ayant le droit de vote, la décision définitive est prise à la majorité des  $\frac{3}{4}$  et sans égard au nombre de voix représentées, par une seconde assemblée qui doit être convoquée dans un délai d'un mois à dater de l'assemblée précédente.

Cette assemblée décide également de l'utilisation et de la destination des biens du club.

## **XI. Entrée en vigueur**

### Article 32

Les présents statuts révisés remplacent et annulent les statuts originaires adoptés en assemblée générale le 12 avril 1934 et modifiés le 22 novembre 1958, le 31 mai 1985 et le 10 novembre 2000. Ils ont été acceptés en assemblée le 2 novembre 2001 et entrent en vigueur immédiatement.

Charmey, le 2 novembre 2001

Le président :

Marcel Bugnard



La commission des statuts :

Bruno Charrière



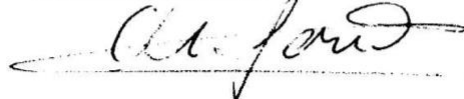
Claude Ruffieux



Marie-Madeleine Tornare



Chantal Gomez



Philippe Morisetti



Christian Mabboux



Antoinette Bourquenoud

